

Arrêté 2023/D0009

**ARRETE AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

**Le Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
LE MAIRE-DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CAMPEAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Salle des Associations », sis 13 rue de Vire à Campeaux 14 350 Souleuvre en Bocage, classé en type L catégorie 5 est autorisé à ouvrir au public à partir du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à CAMPEAUX, le 16 février 2023
Francis HERMON, Maire-délégué


